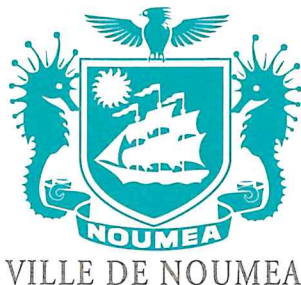


GP
Départ : 8259



Mis en ligne le :

29 NOV. 2024

ARRETE N° 2024/267A

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DU DOCTEUR LE SCOUR SISE SECTION QUARTIER LATIN

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la société SOLAR JUICE en date du 13 novembre 2024 et enregistrée sous le n° 11-11,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

Dans le cadre de travaux de grutage, la société SOLAR JUICE, située au 15 rue Jean-Pierre Lapous à Doniambo BP 9406 - 98807 Nouméa Cedex (RIDET 1 525 955.001) est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de quarante (40) mètres carrés au droit du numéro 10 de la rue du Docteur Le Scour sise section Quartier Latin en vue d'y positionner une grue mobile et un véhicule de transport sur la voie de circulation pour du repli de matériel.

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour un (01) jour, dans un délai d'un (01) mois.

ARTICLE 2./ Prescription techniques, signalisation, stationnement

La circulation et le stationnement sont réglementés aux lieu et période mentionnés à l'article 1er, comme suit :

- la date du mardi 19 novembre a été validée de 06h00 à 10h00. Si la date d'intervention change, une nouvelle validation écrite devra être demandée auprès de la ville de Nouméa et cela durant la durée de validité du présent arrêté ;
- Le permissionnaire pourra geler les places de stationnement au droit de des numéros 10 et 13 de la rue du Docteur Le Scour à partir du lundi 18 novembre 17h00 et lors de l'intervention, il devra fermer la rue du Docteur Le Scour au carrefour avec la rue Auguste Brun fermant ainsi la portion de rue comprise entre la rue Auguste Brun et la rue Eugène Porcheron ;
- le permissionnaire devra au minimum prévenir la section gestion voirie et déplacements de la ville de Nouméa au minimum cinq jours ouvrable avant le début de l'occupation ;
- le permissionnaire devra signaler la zone de chantier à l'aide de panneaux AK5, AK14, AK3 installés en amont et prévenir les riverains de l'occupation du domaine public et des cônes K5a avec des panneaux KD22a pour matérialiser la fermeture de voie ;
- le permissionnaire devra baliser la zone de grutage à l'aide de cônes de type K5a ;
- les patins de stabilisation de la nacelle devront être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et des dégâts sur l'accotement et les voies de circulation ;
- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur la zone de travaux à l'aide de panneaux BK14 ;
- l'entrave à la circulation doit être réduite au minimum. Le permissionnaire devra acheminer la grue aux horaires de faible circulation et mettre en place une signalisation adaptée à son arrivée et sa sortie sur le site de levage pour permettre aux automobilistes de circuler en toute sécurité.;
- le permissionnaire devra assurer la continuité de la circulation piétonne. À ce titre, les piétons seront déviés en amont du chantier sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- les lieux devront être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) francs CFP/m²/jour pour l'année 2024.

Ce droit d'occupation du domaine public ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Cette redevance d'un montant total de vingt-trois mille (23 000) francs CFP est payable, dès réception du titre de recette, à monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 29 NOV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud..... 1
Direction des Finances (pour TPS)..... 1
Direction de la Police Municipale 1
dpm.cco@ville-noumea.nc 1

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
Direction de l'Espace Public 1
DEP/SEEP 1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc 1
Intéressé(e) :
Mairie (mise en ligne) 1